



CHAPITRE 104

LOI CONCERNANT LA FORMATION DE MUNICIPALITÉS DANS LE TERRITOIRE DES COMTÉS D'ABITIBI ET DE TÉMISCAMINGUE SITUÉS AU NORD DE LA LIGNE 48^{ème} DE LATITUDE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé.*
sur l'érection des municipalités dans le nord des comtés d'A-
bitibi et de Témiscamingue.

2. La présente loi s'applique au territoire des comtés *Application.*
d'Abitibi et de Témiscamingue situé au nord de la li-
gne 48^{ème} de latitude. 6 Geo. V, c. 8, préambule et s. 1.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la de- *Érection de*
mande de quinze propriétaires ou occupants qui résident *municipa-*
dans un canton dûment érigé et situé dans le territoire *lités.*
mentionné dans l'article 2 de la présente loi, créer une
municipalité de canton ou une municipalité de cantons
unis, pourvu qu'il y ait, dans ce canton ou ces cantons *Proviso.*
unis et voisins dans le même comté, au moins cent lots
octroyés pour des fins de colonisation. 6 Geo. V, c. 8, s. 1.

4. La demande à l'effet ci-dessus est adressée au *Procédures.*
lieutenant-gouverneur en conseil par l'intermédiaire du
ministre des affaires municipales, et il est loisible au
lieutenant-gouverneur en conseil, après l'enquête qu'il
peut juger convenable, d'ordonner l'érection d'une mu-
nicipalité locale de canton ou de cantons unis par une
proclamation qui entre en vigueur au jour qu'il indique.
6 Geo. V, c. 8, s. 2.

5. Le nom d'une municipalité locale érigée en vertu *Nom de la*
de la présente loi est "municipalité du canton de *municipalité.*
" ou "des cantons unis de ",
et la municipalité ainsi érigée ne peut contenir, sauf
dans le cas autorisé par l'article 9, qu'un canton ou

deux ou plusieurs cantons voisins dans le même comté.
6 Geo. V, c. 8, s. 3.

Pouvoirs de la municipalité. 6. Une municipalité locale érigée en vertu de la présente loi possède, dans les limites fixées par la présente loi, les attributions et pouvoirs conférés aux corporations locales par le Code municipal. 6 Geo. V, c. 8, s. 4.

Chemins et ponts. 7. Tous les chemins et ponts municipaux situés dans les limites d'une municipalité locale formée en vertu de la présente loi sont à la charge et aux frais de la corporation qui doit les ouvrir, les construire, les améliorer, les réparer et les entretenir au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité. 6 Geo. V, c. 8, s. 5.

Application du Code municipal. 8. Les dispositions du Code municipal, sur toutes les autres matières, s'appliquent aux municipalités formées en vertu de la présente loi, mais, dans les cas d'incompatibilité, les dispositions spéciales décrétées par la présente loi doivent prévaloir. 6 Geo. V, c. 8, s. 6.

Restriction à l'application de la présente loi. 9. La présente loi n'est pas applicable aux territoires antérieurement organisés en municipalité locale, mais il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'annexer à toute municipalité locale formée en vertu de la présente loi toute portion d'un territoire situé dans un ou plusieurs cantons voisins dans le même comté, et qui ne forment pas partie d'une municipalité antérieurement organisée, ou d'ériger telle portion de territoire en municipalité locale de partie de canton, si elle rencontre les exigences de l'article 3. Le nom d'une municipalité ainsi érigée est : "municipalité de la partie (nord, est, sud ou ouest, *selon le cas,*) du canton de (ou des cantons de , *selon le cas,*) ou tout autre nom que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui donner.

Description technique du territoire à annexer, etc. La procédure d'annexion ou d'érection est semblable à celle décrétée pour l'érection d'une municipalité en vertu de la présente loi, mais la description technique du territoire à annexer ou à ériger doit être approuvée par le ministre des terres et forêts. 6 Geo. V, c. 8, s. 7.